



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Caisses

Question écrite n° 42979

#### Texte de la question

M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur un dispositif prévu par l'ordonnance no 96-344 du 24 avril 1996 qui réforme l'organisation de la sécurité sociale. Ce texte prévoit que sont inéligibles aux conseils d'administration les personnes âgées d'au moins soixante-sept ans dans un premier temps, et de soixante-cinq ans par la suite. Il s'applique également aux organismes assimilés à la sécurité sociale, et à ce titre au régime Organique pour lequel les administrateurs sont élus par l'ensemble des cotisants et des retraités. Or cette disposition entraîne une discrimination entre les fonctions électives, certaines étant visées par une limite d'âge, alors que d'autres ne le sont pas. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour remédier à cet état de fait qui exclut les retraités des conseils d'administration des organismes en charge de la gestion des retraités des commerçants et des indépendants.

#### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail et des affaires sociales sur les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale. L'article 12 transpose la réglementation existante concernant les conditions d'accès aux fonctions d'administrateurs et les règles d'incompatibilités du régime général aux caisses d'assurance maladie, maternité et d'assurance vieillesse, invalidité, décès des professions indépendantes. Ces dispositions prévoient notamment une limite d'âge à l'éligibilité des administrateurs. Les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité des administrateurs des caisses devant relever du domaine législatif et non réglementaire comme c'était le cas jusqu'alors, il est apparu nécessaire à la suite de l'examen du projet d'ordonnance par le Conseil d'Etat, de retenir la rédaction proposée par la Haute Assemblée et d'insérer un nouvel article au code de la sécurité sociale reprenant les dispositions des articles applicables aux conditions de désignation des administrateurs du régime général. Néanmoins, le ministre du travail et des affaires sociales précise que ces nouvelles dispositions ne s'appliquent pas aux mandats des administrateurs actuellement en fonctions. Il tient également à souligner que la limite d'âge est fixée pour le prochain renouvellement des conseils à soixante-sept ans compris. En outre, de telles limites d'âge existent d'ores et déjà dans beaucoup d'autres structures, qu'il s'agisse du secteur public (dirigeants d'entreprises publiques par exemple), ou bien du secteur privé (administrateurs élus des sociétés anonymes, en vertu de l'article 90-1 de la loi du 24 juillet 1966). Pour autant, il faudra examiner si les textes doivent être adaptés aux spécificités des régimes des professions indépendantes concernées pour les prochains renouvellements des conseils d'administration, et cela avant les élections qui doivent intervenir au mois de décembre 1997 pour les régimes d'assurance vieillesse et invalidité décès des professions artisanales, industrielles et commerciales.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Rigaud Jean](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 42979

**Rubrique** : Securite sociale

**Ministère interrogé** : travail et affaires sociales

**Ministère attributaire** : travail et affaires sociales

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 16 septembre 1996, page 4904

**Réponse publiée le** : 2 décembre 1996, page 6361